

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Service contrôle des ouvrages hydrauliques**

**Direction départementale des territoires  
Service environnement risques  
Pôle de l'eau**

Digne-Les-Bains, le **29 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-333-016**

**AUTORISANT L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT  
«DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AURICE ET DES GRANDES TERRES»**

**PROTÉGEANT LA RIVE DROITE CONTRE LES CRUES DE LA DURANCE  
SUR LA COMMUNE DE MANOSQUE**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 1111-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019-018 du 19 janvier 2016 portant autorisation pour des travaux de reconstruction de la digue dite de la zone industrielle de Saint-Maurice de protection contre les inondations de la Durance sur la commune de Manosque;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-357-003 du 23 décembre 2019 portant prorogation de délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la zone industrielle de Saint-Maurice sur la commune de Manosque;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu la délibération n°CC-15-12-17 du conseil communautaire de Durance Lubéron Verdon Agglomération en date du 19 décembre 2017 approuvant la prise de compétence GEMAPI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération n°CC-13-03-19 du 12 mars 2019 du conseil communautaire de Durance Lubéron Verdon Agglomération approuvant la convention de délégation de compétence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance pour toutes les attributions liées à l'exploitation de la digue dite de la zone industrielle de Saint-Maurice, incluant la déclaration administrative du système d'endiguement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de compétence en date du 12 mars 2019 entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et la communauté Durance Lubéron Verdon agglomération ;
- Vu la délibération n°CC-15-04-21 du 20 avril 2021 du conseil communautaire de Durance Lubéron Verdon Agglomération approuvant le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la zone industrielle de Saint-Maurice protégeant des crues de la Durance, y compris la délimitation de la zone protégée, le niveau de protection et le document d'organisation et autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance à déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en préfecture et à signer toutes pièces afférentes à la procédure d'autorisation ;
- Vu la délibération n°2021-23 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance autorisant le président à signer tous les documents nécessaires à l'autorisation environnementale du système d'endiguement de la zone industrielle de Saint-Maurice à Manosque ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, dénommé ci-après le pétitionnaire au guichet unique de l'eau le 28 juin 2021 ;
- Vu la demande de compléments adressée par le guichet unique de l'eau au pétitionnaire, par courrier en date du 9 septembre 2021 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 9 mai 2022 ;
- Vu l'étude de dangers version 3 d'avril 2022 réalisée par les bureaux d'études INGÉROP et GÉOS ;
- Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;
- Vu le document d'organisation version A2 du 31 mars 2022 transmis dans l'annexe 10 de l'étude de dangers version 3 d'avril 2022 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 10 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial en date du 3 octobre 2022 entre l'État et la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » ;

## CONSIDÉRANT :

- Que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, est délégataire de la compétence GEMAPI par délibération de Durance Lubéron Verdon Agglomération susvisée, pour la gestion du système d'endiguement, objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur une digue autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 en vertu d'une demande de travaux, introduite le 22 juillet 2014, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que les bureaux d'études INGEROP et GéOS, rédacteurs de l'étude de dangers, ont été agréés au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 13 juin 2016 (Ingérop) et du 22 août 2020 (Géos) et disposent d'un agrément en cours de validité à la date de signature de l'étude de dangers ;
- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigé, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :
  - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
  - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
  - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence :

## ARRÊTE

### TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit « de la zone industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite de la Durance sur la commune de Manosque, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu de la convention susvisée entre la communauté Durance Luberon Verdon agglomération et le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance, celui-ci est le gestionnaire du système d'endiguement, représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dont le siège est situé 190 rue Frédéric Mistral à MALLEMORT.

## **TITRE II: CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit « de la zone industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe (Carte 1) du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

- d'une digue dite « de Saint-Maurice » en rive droite de la Durance, dont les caractéristiques principales sont les suivantes (coordonnées Lambert 93) :
  - extrémité amont : la parcelle n° OE4025 à l'aval de la RD 907 (X 926 940, Y 6 304 843),
  - extrémité aval : la parcelle n° OE5299 (X 926 746, Y 6 303 722),
  - largeur de la piste en crête : 3,50 mètres,
  - linéaire total de la digue : 1200 mètres,
  - hauteur maximale 3,48 mètres ;
- de son raccordement amont constitué d'un remblai d'ancrage sur la RD 907 ;
- des ouvrages traversants suivants : une canalisation du réseau d'alimentation d'eau potable de diamètre 150 mm au PR 180 ; 1 fourreau du réseau ERDF de diamètre 300 mm au PR 180 ; un ouvrage hydraulique de diamètre 600 mm au PR 480 ;
- d'un ouvrage contributif : une portion de la RD 907, perpendiculaire à l'axe de la Durance, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
  - extrémité amont (ouest) : parcelle n° OE4999 au niveau de l'ouvrage d'art de franchissement de l'autoroute A51 (X 926 685, Y 6 303 722),
  - extrémité aval : parcelle n° OE4025 à l'aval de la RD 907 (X 926 940, Y 6 304 843),
  - linéaire total de la digue : 290 mètres,
  - hauteur maximale : 5,70 mètres.

Tous les ouvrages composant le système d'endiguement se situent sur la commune de Manosque.

### **ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant de système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est la crue cinquantennale de la Durance, de débit 3 300 m<sup>3</sup>/s ;

Il est apprécié au regard du débit de la Durance à la station hydrométrique de SALIGNAC, figurant sur la carte 3 en annexe.

Il est admis, à dire d'experts, un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

**ARTICLE 5 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée dans la demande susvisée à 4801 personnes, pour le niveau de protection correspondant à la crue cinquantennale.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 : Classe du système d'endiguement**

La population de la zone protégée étant estimée à 4801 personnes, le système d'endiguement au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement est de classe B.

**TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

**ARTICLE 7 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Durance, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte 2 en annexe.

**ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée**

La zone protégée est intégralement sur la commune de Manosque.

**ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau**

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe (cartes 4).

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 10 : Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 11 : Document d'organisation**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Par l'application du document d'organisation, le gestionnaire s'engage à maintenir le niveau de protection du système d'endiguement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la

connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

#### **ARTICLE 12 :        Registre de l'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 13 :        Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/03/2027 et comprend la période de 2022 à 2026.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 :        Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### **ARTICLE 15 :        Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 16 :        Étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

**ARTICLE 17 : Hypothèses hydrauliques**

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

**TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

**ARTICLE 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

**ARTICLE 20 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 : Autorisations précédentes**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-019-018 du 19 janvier 2016 susvisé relatif à l'autorisation pour des travaux de reconstruction de la digue dite « de la zone industrielle de Saint-Maurice » sur la commune de Manosque.

**ARTICLE 23 : Accident – Incident**

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

**ARTICLE 24 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

**ARTICLE 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**ARTICLE 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques

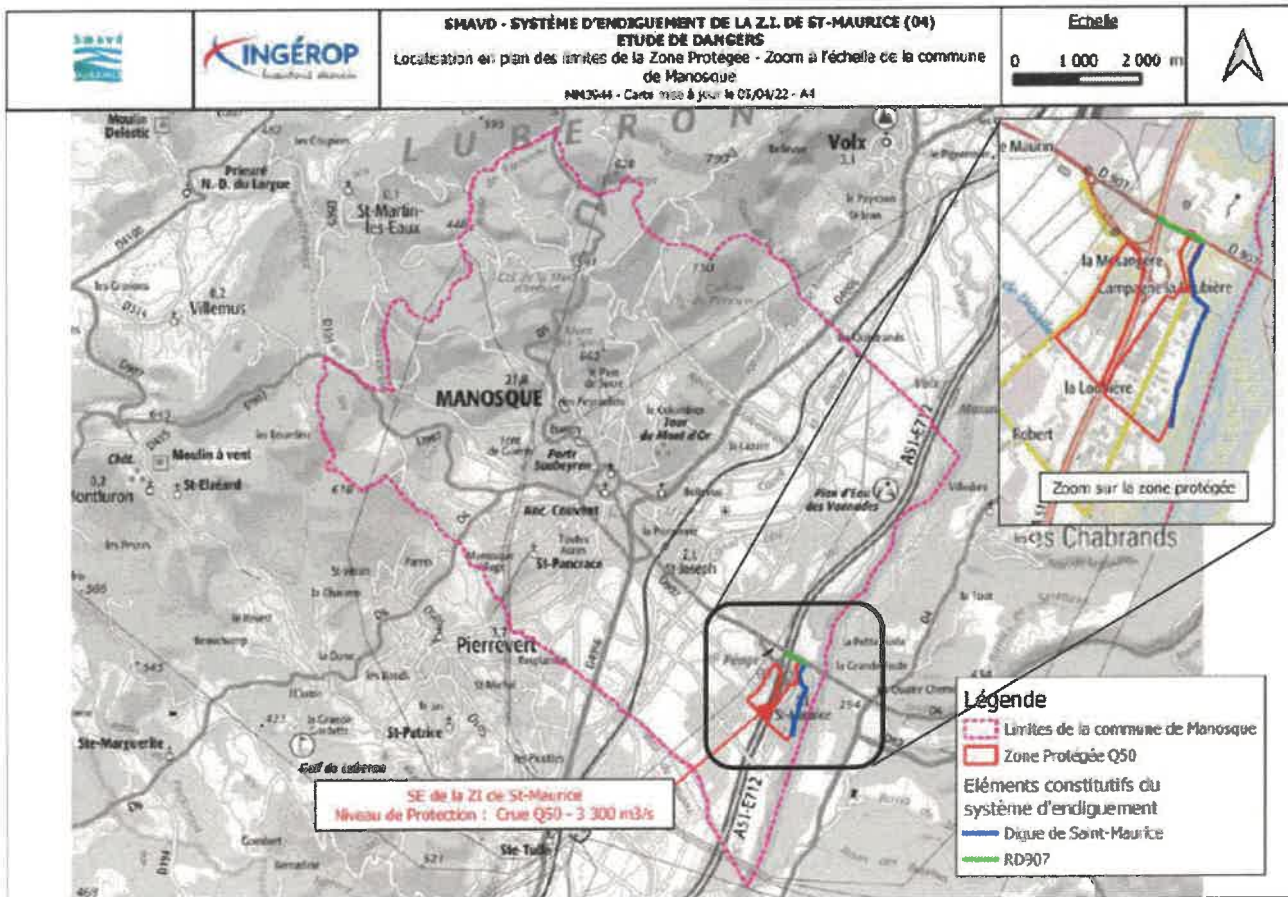




**Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit  
« de la zone industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres » sur la commune de Manosque**

Cartes extraites de l'étude de dangers, définissant la zone protégée, le système d'endiguement et le point de mesure des débits.

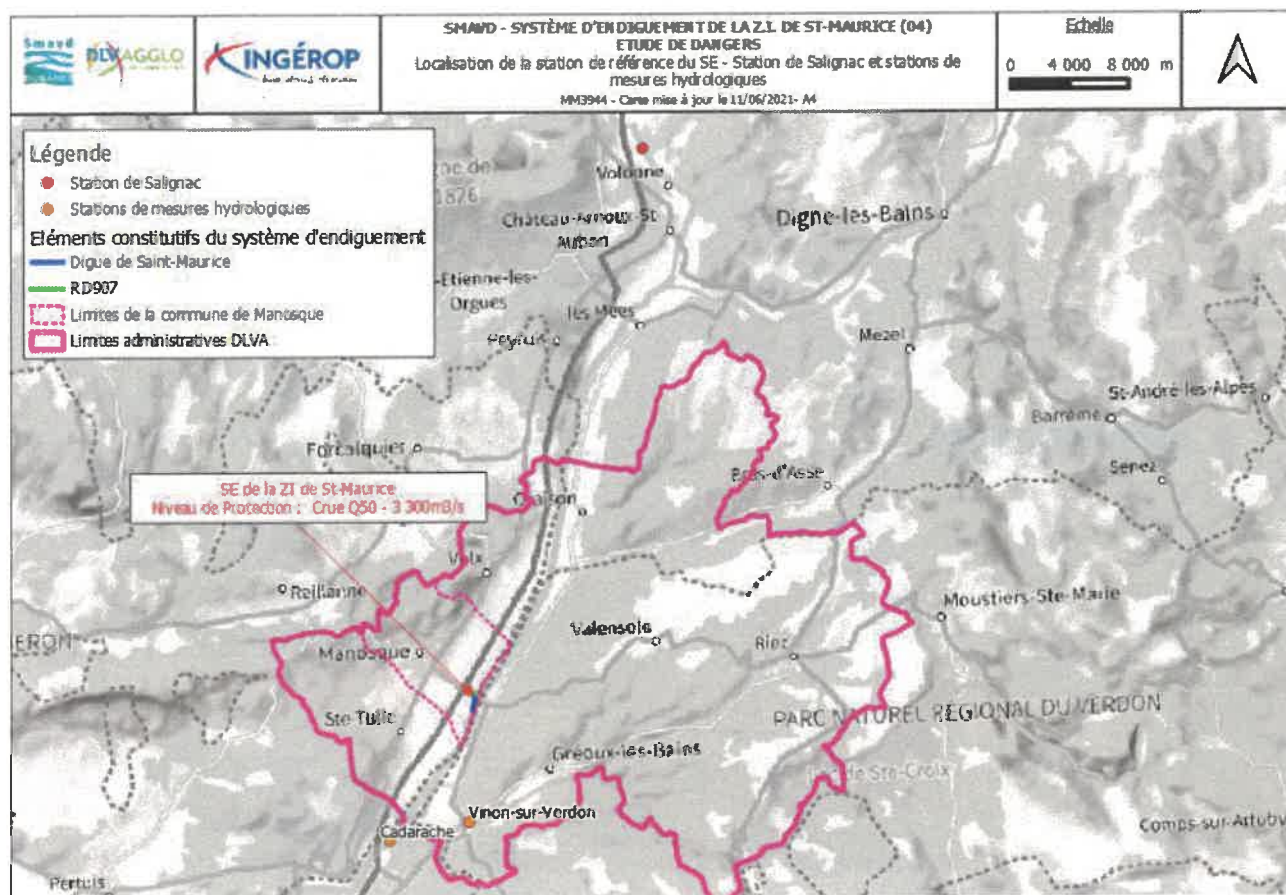
**Carte 1** : localisation du système d'endiguement « de la Z.I. de Saint-Maurice et des Grandes Terres »



Carte 2 : localisation de la zone protégée par le système d'endiguement « de la Z.I. de Saint-Maurice et des Grandes Terres » jusqu'au niveau de protection cinquantennaire contre les débordements amont de la Durance

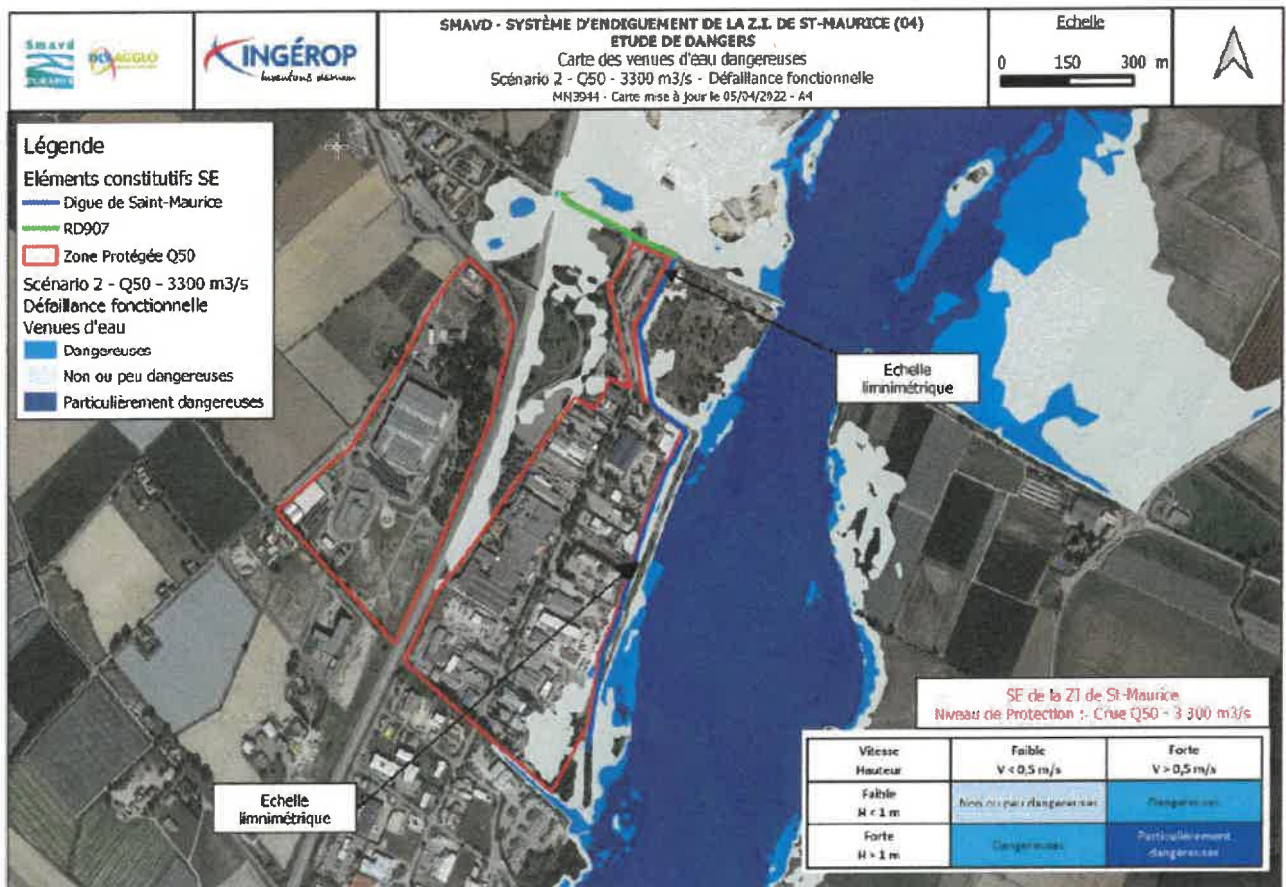
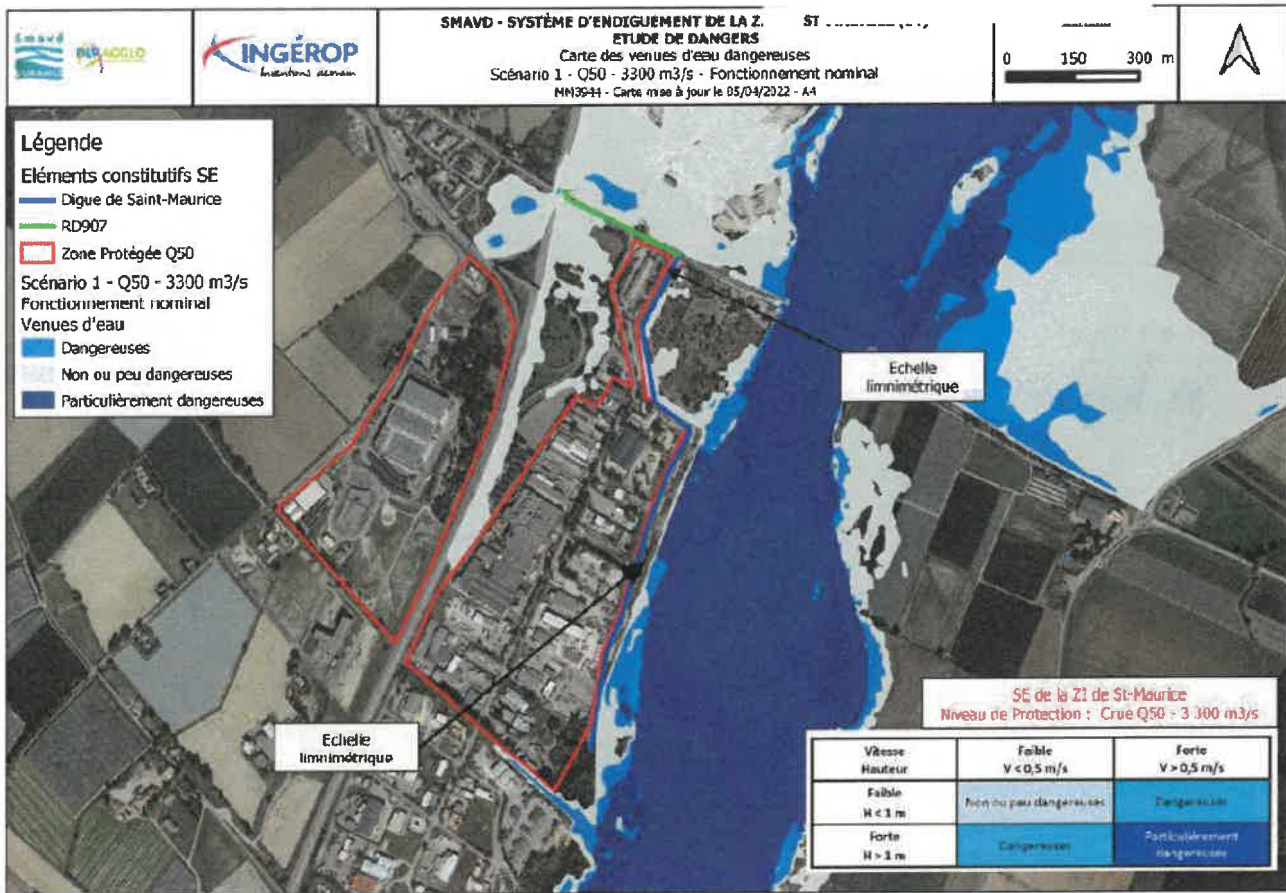


Carte 3 : localisation du lieu de référence où sont mesurés les paramètres du niveau de protection (station hydrométrique de Salignac)





## Cartes 4 : venues d'eau





SMAVD - SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA Z.I. DE ST-MAURICE (04)

ETUDE DE DANGERS

Carte des venues d'eau dangereuses  
Scénario 3 - Qex 5200 m<sup>3</sup>/s - Brèche RD 907  
MM3941 - Carte mise à jour le 05/04/2022 - A4

Echelle

0 150 300 m



Légende

Eléments constitutifs SE

Digue de Saint-Maurice

RD907

Zone Protégée Q50

Scénario 3 - Qex 5200 m<sup>3</sup>/s

Brèche RD 907

Venues d'eau

Dangereuses

Non ou peu dangereuses

Particulièrement dangereuses

Echelle  
linimétrique

Echelle  
linimétrique

SE de la ZI de St-Maurice  
Niveau de Protection : Crue Q50 - 3 300 m<sup>3</sup>/s

Vitesse Hauteur	Faible V < 0,5 m/s	Forte V > 0,5 m/s
Faible H < 1 m	Non ou peu dangereuses	Dangereuses
Forte H > 1 m	Dangereuses	Particulièrement dangereuses

